



## **Novum Sub Sole n°58**

**La nouvelle version du Décret sols a été votée par le Parlement ce 1er mars. Le Décret entrera en vigueur au premier le 1er janvier 2019 au plus tard. Dans la foulée, la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) sera mise en ligne, dans une version provisoire, ce 9 avril. Toutefois, pour le moment, la BDES peut être consultée et des modifications peuvent y être apportées mais elle ne délivre pas encore d'extraits conformes.**

## **Le Parlement wallon a voté le nouveau Décret sols**

La nouvelle version du [décret Sols](#) a été votée par le Parlement wallon le 1er mars dernier et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ce texte législatif de première importance oeuvre pour l'environnement, la santé des Wallons ainsi que pour le développement économique.

**En effet, au-delà de sa première vocation environnementale et sanitaire à travers la dépollution des sols pollués, ce décret a pour ambition de remettre dans le circuit économique des friches industrielles et terrains contaminés.**

## **Les lignes directrices de la réforme**

Quatre lignes directrices animent la réforme :

- une conjonction des principes de précaution et de proportionnalité
- la préservation de la qualité des sols
- l'application du principe de pollueur-payeur
- la mise à disposition d'un cadre légal clair veillant à la sécurité juridique et à la simplification administrative

## **Huit axes majeurs de la réforme**

Fruit d'une large consultation, cette réforme comporte huit axes principaux :

1. Une meilleure articulation entre les obligations, les titulaires potentiels et les dérogations
2. Une révision des objectifs d'assainissement afin de maîtriser les coûts et d'assurer une certaine proportionnalité
3. Une révision des normes

4. Une sécurisation de la démarcation entre les législations déchets et sols
5. Les bases d'une gestion différenciée des terres excavées
6. Une simplification majeure des procédures
7. Une mise en œuvre simplifiée de la banque de données de l'état des sols (BDES, voir page ?)
8. La confirmation de la mission d'intérêt public opérée par la SPAQuE en matière de gestion des sols

### **Valeurs de référence et valeurs seuil**

Le nouveau décret aborde la question de la pollution nouvelle en utilisant la *valeur seuil*. Cette dernière est définie de manière très précautionneuse et est associée à des niveaux de risque pour lesquels il convient d'investiguer la pollution du terrain. La valeur seuil correspond donc à une charnière à partir de laquelle les risques pour la santé humaine, pour les écosystèmes et pour les eaux souterraines sont susceptibles d'être supérieurs au niveau communément accepté et doivent faire l'objet d'une analyse détaillée afin d'en déterminer le niveau respectif.

L'objectif d'assainissement, pour les pollutions nouvelles, a été fixé à 80% de la valeur seuil dans ce décret. Ce niveau d'assainissement redéfini permet ainsi de conserver une marge de sécurité de 20% par rapport à un niveau de déclenchement des obligations. Ce nouvel objectif est d'ores et déjà d'application sur base des normes actuelles (annexe 1 du décret du 5 décembre relatif à la gestion des sols).

Dans ce décret, l'objectif d'assainissement, pour les pollutions historiques permet de clarifier une situation factuelle et de répondre au souhait du secteur de faire une distinction plus claire entre les cas de pollutions historiques et de pollutions nouvelles. Pour les situations de pollutions mixtes, les objectifs d'assainissement ont été revus. Si les investigations démontrent que la pollution présente sur le terrain est une pollution mixte principalement historique, ce seront les dispositions relatives à la pollution historique qui seront d'application. En revanche, si les investigations démontrent que la pollution présente sur le terrain est une pollution mixte principalement nouvelle, ce seront les dispositions relatives à la

disposition nouvelle qui seront d'application. Cette mesure insère, une nouvelle fois, une certaine proportionnalité dans la mise en œuvre de ce décret, ce qui permet d'assurer une meilleure opérationnalité du décret, comme exposé au niveau du nouvel objectif fixé pour l'assainissement des pollutions nouvelles.

## **La Banque de Données de l'Etat des Sols : rassembler et clarifier**

Avril 2018 marque la mise en ligne d'un nouvel outil informatique destiné à mieux gérer les sols de Wallonie: la [Banque de Données de l'Etat des Sols](#), connue sous son acronyme de BDES. Il s'agit d'une banque carrefour qui rassemble les informations administratives disponibles sur les parcelles wallonnes à propos de l'état du sol. Le citoyen y trouvera donc les données collectées depuis des décennies par l'Administration et clairement rangées sur une carte dans un outil web en ligne. Cette présentation modernisée n'entraîne pas de nouvelles obligations avant le 1er janvier 2019, date d'entrée en vigueur du nouveau Décret sols adopté par le Parlement wallon le 1er mars 2018. Elle permet surtout de clarifier des questions que les propriétaires ou futurs propriétaires peuvent se poser sur l'état de leur terrain. Cette information, disponible pour tous, permettra de rassurer vendeurs et acheteurs.

La BDES attribue deux couleurs aux parcelles pour lesquelles des informations sont disponibles: pêche ou bleu lavande. Les autres terrains, soit plus de 95 % du territoire (des parcelles), ne font l'objet d'aucune indication particulière.

Pour attribuer la couleur pêche, l'Administration a récolté une série d'informations précises qui ont fait l'objet d'un examen dans un contexte légal en lien avec la problématique de la pollution du sol. Les terrains associés à ces dossiers sont donc en lien avec une des obligations du nouveau Décret sols : la réalisation d'une étude de sol, un assainissement du terrain, des restrictions d'usages du terrain... En lisant attentivement les informations présentées dans la BDES sur une parcelle pêche (par exemple le certificat de contrôle du sol), l'utilisateur pourra déterminer si lesdites obligations ont déjà été réalisées, sont en cours ou bien si elles restent à accomplir.

Du côté de la couleur bleu lavande, les informations récoltées proviennent de documents qui n'ont pas d'implications directes dans les obligations du décret sols. Il peut s'agir notamment de renseignements historiques plus ou moins

précis. La parcelle bleu lavande n'entraîne donc pas d'obligations mais elle offre tout de même des indications qui seront utiles pour une bonne connaissance du terrain.

La BDES est une banque-carrefour évolutive ; elle sera régulièrement complétée grâce à l'apport des sources de références. Les citoyens peuvent également faire progresser la BDES en signalant les données en leur possession qui contrediraient ou enrichiraient celles détenues par l'administration. Il est ainsi possible, pour les personnes qui s'identifient, d'introduire directement via la BDES une demande de correction.

### [Plus d'informations sur la BDES.](#)

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « Novum sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse [edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be). Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

*Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.*

*Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.*

*« Novum sub sole », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous rejoignent pour ce numéro.*

